

décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 89. — DÉCISION imputant les frais de représentation alloués au capitaine commandant la goëlette Orohena au chapitre III du budget local : Dépenses accessoires, pour l'exercice 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 6 janvier 1882 (Direction des colonies, 1^{er} bureau),

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Les frais de représentation alloués au capitaine commandant la goëlette *Orohena* à raison de 1,200 francs par an (décisions des 1^{er} août et 1^{er} septembre 1881) et qui, à compter du 1^{er} septembre 1881, avaient été mis à la charge du chapitre XIX, service Colonial, exercice 1881, seront remboursés à ce dernier chapitre.

La dépense sera imputable au chapitre III du budget local (*Dépenses accessoires*) pour l'exercice 1881.

Ladite indemnité de 1,200 francs continuera à être payée en 1882 sur les fonds du budget local, chapitre IV, *Dépenses accessoires*.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine

f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : G. PRIoux.

N° 90. — ARRÊTÉ promulguant la loi du 14 novembre 1881 qui abroge l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (loi y annexée).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,